

LES LOIS DU DISCOURS DANS LA PRESSE ECRITE

N'GUESSAN Kouassi Akpan Desiré

Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)

dezakpan@gmail.com

Résumé

Les articles de la presse doivent être sans ambiguïté afin d'éclairer les lecteurs/ citoyens. Néanmoins, on peut constater que certains énoncés renferment du sens implicite qui a pu être décelé grâce aux lois du discours qui permettent de reconstituer ce sens qui a été prévu ou pas, en ayant recours à la technique de l'analyse du discours. Aussi, la reconstitution de ce sens implicite n'est pas totalement imputable au journaliste qui est contraint de nouer une relation avec ses lecteurs.

Mots clés : *lois du discours, presse écrite, analyse du discours, information, sens implicite*

Abstract

Articles in the newspaper must be unambiguous in order to enlighten readers/ citizens. Nevertheless we can see that some statements contain implicit meaning which can be detected with the support of the laws of discourse which make it possible to reconstitute this meaning which has been foreseen or not by resorting to the discourse analysis method. Also, the reconstitution of this implicit meaning is not totally attributable to the journalist who is forced to establish a relationship with his readers.

Key words : *Laws of discourse, newspaper, discourse analysis, information, implicit meaning*

Introduction

Tout énoncé émis, qu'il soit oral ou écrit, est toujours destiné à un interlocuteur qui a la possibilité d'y répondre d'une manière ou d'une autre. C'est ce que l'on constate lors d'échanges entre deux ou plusieurs individus ; et la presse écrite qui est un média permettant aux journalistes de s'adresser à un nombre indéterminé d'individus (les lecteurs du journal) n'est pas en reste ; d'où l'éventualité de l'usage des lois du discours. En effet, quand le journaliste s'adresse aux lecteurs en leur expliquant les faits de l'actualité, il leur donne aussi l'opportunité de porter un regard sur ces faits et de manifester, d'une manière ou d'une autre, leurs points de vue.

Cependant, vu que la presse écrite ne permet pas d'échange direct ou spontané entre les journalistes et les lecteurs, la question que nous nous posons est la suivante : peut-on repérer les lois du discours dans les articles de la presse écrite ? Si l'on part du principe que le journaliste, en écrivant, tient compte de ses lecteurs, alors on peut mener une étude sur les lois du discours intervenant dans la presse ; d'autant plus que la construction de la relation entre le journaliste et ses lecteurs passe par l'attribution des sens donnés aux énoncés qu'ils partagent. Ainsi, nous partons de l'hypothèse que si les énoncés émis par la presse écrite permettent de véhiculer du sens, alors on peut leur appliquer les lois du discours même s'il n'y a pas d'interaction manifeste.

Nous chercherons donc à comprendre comment les lois du discours, une théorie mise en place pour étudier les interactions verbales à l'origine, peuvent se manifester dans la presse écrite. Et pour ce faire, nous mettrons en exergue les différentes lois du discours et nous verrons par la suite les liens qui s'instaurent entre le journaliste et ses lecteurs dans le cadre des médias.

1. Cadres théoriques et méthodologique

Dans le cadre de l'étude des interactions entre les individus, plusieurs recherches ont été menées et ont abouti à l'élaboration de différentes théories. Mais pour notre étude, nous partirons des écrits de Oswald Ducrot que nous appliquerons à un corpus de la presse écrite.

1.1. Les lois du discours d'Oswald Ducrot

Les lois du discours, pour Ducrot, partent du fait que tous les actes de paroles doivent intervenir dans « un cadre juridique et psychologique imposé » (1972 : 8). Leur rôle est de permettre de faire des calculs interprétatifs de significations aux niveau implicite qui sont dérivés des significations littérales.

La caractéristique principale de ses lois de discours a été de montrer que le langage ne fonctionne pas nécessairement comme un code où tous les contenus véhiculés le sont de façon explicite. Or, qui dit sens dit interprétation qui aboutit aux lois du discours permettant la reconstitution du sens des énoncés émis afin d'aboutir à l'apparition de sens implicite. En outre, concernant la presse écrite, une certaine relation s'instaure entre le journaliste et ses lecteurs car :

« le discours de presse est aussi un lieu de construction et d'affirmation de l'identité sociale du journaliste (du journal et du journalisme) et un lieu de mise en relation de celui qui parle à celui à qui il s'adresse, et donc d'un lieu de construction d'un type de rapport au public » (Charron et Jacob, 1999 :6).

Ce sont donc ces relations que nous allons chercher à déterminer au niveau sémantique en nous appuyant sur un corpus de la presse écrite ivoirienne.

1.2. Le corpus d'analyse et la méthode de travail

Pour la présente étude, le quotidien gouvernemental « *Fraternité Matin* » a été retenu pour la constitution du corpus. Plusieurs raisons ont milité en faveur du choix de ce quotidien, au nombre desquels on peut citer une dotation en moyen plus conséquents que les autres organes de presse, vu qu'il reçoit les subventions de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Quant au corpus de l'étude, il a été recueilli pendant les mois de juillet à novembre 2006. Pendant ce temps défini, beaucoup d'évènements ont rythmé l'actualité politique de la nation, au nombre desquels on peut mentionner : le lancement des audiences foraines par le Premier ministre, de l'époque, Charles Konan Banny ; le boycott du sommet de l'ONU par le Président ivoirien Laurent Gbagbo ; le vote de la résolution 1733 à l'ONU pour la sortie de crise en Côte d'Ivoire ; la récusation du mandat présidentiel par les partis d'opposition après octobre 2006 ; les différents sommets de la CEDEAO, de l'UA et de l'ONU sur la crise ivoirienne ; etc.

En termes de méthode de travail, nous avons retenu l'analyse du discours qui recouvre plusieurs acceptions, mais nous retiendrons celle de Reboul et Moeschler qui soutiennent que : « la motivation de l'analyse du discours est double : les phrases contiennent des éléments qui ne peuvent s'interpréter au niveau de la phrase elle-même et l'interprétation d'un discours donné ne se réduit pas à la somme des interprétations des phrases qui le composent » (Dictionnaire d'Analyse du discours, 2002 : 42).

2. Les différentes lois du discours

Les lois du discours telles qu'élaborées par Ducrot (1972) sont au nombre de six, à savoir la loi d'exhaustivité, la loi d'informativité, la loi d'économie, la loi de litote, la loi d'intérêt et la loi d'enchaînement. Mais l'étude portera sur les différents composants des lois qui reviennent régulièrement dans les études scientifiques ; à savoir la loi d'intérêt, la loi d'informativité, la loi de sincérité, la loi d'exhaustivité et la loi de litote.

2.1. La loi d'intérêt

La loi d'intérêt est omniprésente dans les relations de tous les jours car, comme le soulignent Baylon et Mignot (1995), quand on choisit de dire quelque chose à quelqu'un, il faut que celui-ci puisse y trouver un intérêt, dans l'acceptation la plus large du terme : que le sujet l'intéresse ou qu'il retire de ce qui est dit un avantage. Concernant toujours la loi d'intérêt, le Dictionnaire d'analyse du discours (2002 : 357) soutient que : « on ne peut parler légitimement à autrui que de ce qui est censé l'intéresser ». Et cette loi est appliquée à la lettre par la presse écrite. En guise d'illustration, nous pouvons mentionner les différents exemples :

1« *A l'évidence, certains Chefs d'Etat membres de la CEDEAO (Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest) auraient préféré que leur homologue ivoirien ne fasse pas le déplacement d'Abuja. Ils auraient ainsi pu faire passer comme une lettre à la poste un projet de communiqué final préparé à l'avance.* »

Dans cet énoncé, la question qui vient naturellement à l'esprit des lecteurs est la suivante : que gagnons-nous si le Chef de l'Etat ivoirien se rend à Abuja, quand on sait qu'il a déjà participé à plusieurs sommets sur la crise sans résultats tangibles ? Ainsi, cet énoncé a de l'intérêt pour les lecteurs puisque si le Chef de l'Etat ivoirien ne s'y était pas rendu, selon le journaliste, ses homologues auraient toute la latitude de lui imposer des résolutions ou présenter un communiqué final en sa défaveur.

Le journaliste suscite l'intérêt du lecteur par le fait qu'il justifie la présence du Président ivoirien à ce sommet des Chefs d'Etats qui a permis à ce dernier d'éviter une situation qui lui aurait été préjudiciable, puisqu'un communiqué final avait été déjà élaboré avant même la tenue de ce sommet. Le deuxième exemple est le suivant :

2« *Son importance capitale et son caractère lancinant dans les différentes négociations avait fait croire qu'il suffisait d'accorder l'éligibilité au président du RDR*

(Rassemblement Des Républicains) pour que les Forces nouvelles acceptent, enfin, de déposer les armes. »

Dans cet énoncé, il est question de l'éligibilité du président du RDR qui a focalisé l'attention de tout le pays et qui était même présentée comme l'une des causes de la rébellion. Cette question était si importante que pour le journaliste et même pour une partie des Ivoiriens, son règlement devait aboutir nécessairement à la fin de la crise, ou du moins au désarmement effectif des Forces nouvelles.

En effet, il faut dire que toutes les négociations achoppaient sur ce point qui semblait très capital pour les Forces nouvelles et pour tous leurs sympathisants. Ainsi, dans cet exemple, le journaliste cherche à montrer à ses lecteurs que ce problème était, certes, important mais son règlement n'a pas permis d'atteindre la paix ou même le désarmement. Donc le journaliste cherche à faire comprendre aux lecteurs que les Forces nouvelles ont fait de la surenchère en faisant croire que seul le déblocage de ce point, combien essentiel pour eux, pourrait les pousser à déposer les armes.

Avec la loi d'intérêt, on peut remarquer que le journaliste prend soins de donner des informations susceptibles d'intéresser son lectorat, mais aussi qui vont dans le sens de ce à quoi ces derniers s'attendent. C'est pourquoi les organes de presse qui sont des entreprises à but lucratif donnent des informations qu'elles jugent intéressantes pour leurs lecteurs afin de les pousser à acheter leurs journaux en mettant en avant la loi d'informativité.

2.2. La loi d'informativité

La loi d'informativité est proche de la loi d'intérêt en ce sens qu'un énoncé à prétention informative est sensé enrichir les connaissances de son destinataire. Et selon le Dictionnaire d'analyse du discours (2002, 357) :

« Tout énoncé A, s'il est présenté comme source d'information, induit le sous-entendu que le destinataire ignore A, ou même, éventuellement, qu'il s'attendrait plutôt à non-A (ce qui augmente encore la valeur informative de l'acte accompli) ».

S'il n'accomplit pas cette fonction, l'intérêt que ce dernier peut prendre à ce qui lui est dit s'en trouvera fortement affaibli. C'est pourquoi, en

principe, il n'est pas important de donner à quelqu'un des informations qu'il possède déjà, surtout si on est sensé le savoir.

Apparemment, la loi d'informativité ne contribue guère à l'interprétation sémantique, et donc à la découverte d'un sens implicite, sinon dans la mesure où, lorsque l'énoncé est informatif, il oriente le destinataire ou lecteur vers la recherche d'une information nouvelle. C'est ce que nous allons essayer d'illustrer par l'exemple suivant :

3« Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO s'est néanmoins refusé à commenter des recommandations attribuées aux Chefs d'Etats ouest-africain. Recommandations qui indiquent que l'Organisation sous-régionale aurait conseillé à l'Union africaine, d'une part, de dessaisir le Chef de l'Etat sud-africain, Thabo Mbeki, du dossier ivoirien ; et d'autre part, d'attribuer tous les pouvoirs de l'exécutif au Premier ministre, tout en maintenant en fonction le Président Laurent Gbagbo. »

De cet énoncé, on peut tirer les informations suivantes :

- le Secrétaire exécutif de la CEDEAO ne veut pas aborder des recommandations qui sont attribuées aux Chefs d'Etats ouest-africains ;
- ces recommandations encouragent l'Union africaine à retirer le dossier ivoirien des mains du médiateur Thabo Mbeki ;
- ces recommandations demandent que tous les pouvoirs de l'exécutif soient attribués au Premier ministre, tout en maintenant en fonction le Président Laurent Gbagbo.

La loi d'informativité est respectée puisque ces informations ci-dessus énumérées étaient inconnues des lecteurs. Mais là où le lecteur se sent encore obligé de rechercher de nouvelles informations, c'est que dans la deuxième phrase, on peut noter l'apparition du conditionnel « *l'Organisation sous-régionale aurait conseillé...* ». Or le conditionnel suppose que l'information n'est pas sûre et, si tel est le cas pourquoi le Secrétaire exécutif de la CEDEAO ne l'a pas démentie sur le champ, et ainsi levé toute équivoque quant à cette information. Toujours dans cette même logique, on peut aborder cet exemple :

4« Dans tous les cas, les résultats auxquels ont abouti les six premières séances de travail du dialogue militaire sont très maigres, bien en deçà des attentes des Ivoiriens. Car les vrais sujets qui fâchent et dont le traitement courageux et honnête serait synonyme de grands progrès sur le chemin du DDR (Désarmement, Démobilisation et Réinsertion), n'ont jamais été abordés de manière franche. »

Dans cet énoncé, on peut retenir que :

- il y a eu plusieurs séances de travail entre les militaires sans grand résultat ;

-au cours de ces séances de travail, les sujets susceptibles de faire avancer le désarmement n'ont pas été abordés de manière franche.

Lorsqu'on lit cet énoncé, il apparaît bien que le journaliste donne des informations que les lecteurs ignoraient auparavant ; la loi d'informativité est donc respectée. Mais la question qu'on pourrait se poser à la suite de la lecture d'un tel énoncé est la suivante : est-ce parce que les militaires ne sont pas courageux qu'ils n'abordent pas les sujets qui fâchent ou bien cette manière d'agir est faite à dessein ?

Et c'est la recherche de réponses à ce genre de questions ou la recherche d'information nouvelle suite à la lecture des énoncés respectant la loi d'informativité qui fait naître les implicites. Et pour que la loi d'informativité ait tout son sens, il faut bien que le journaliste, en écrivant, parle de ce qui est vrai, de ce qui est conforme à la vérité, et non raconter des choses infondées. C'est la raison pour laquelle Ducrot a formulé aussi la loi de sincérité.

2.3. La loi de sincérité

Selon Baylon et Mignot (1995 :159) la loi de sincérité est une loi « en vertu de laquelle on est tenu de dire ce qu'on croit vrai. Cette loi s'applique dans les énonciations où l'auditeur ou lecteur est fondé à croire que le locuteur parle de la réalité ». Ces auteurs soutiennent que le mensonge est possible parce que l'interlocuteur applique cette loi lors des interactions, tenant pour vrai ce qui est dit car croyant que le locuteur respecte la loi de sincérité. Autrement dit, le mensonge n'est possible que dans les cas où la loi de sincérité devrait s'appliquer : il faut que l'auditeur ou lecteur croie que le locuteur ou journaliste dit vrai, c'est-à-dire observe la loi de sincérité. En guise d'illustration, on peut citer cet énoncé :

5« Cette situation de toute évidence, ne manquera pas de fissurer gravement l'Union africaine quand on sait que, outre les Etats membres qui ne parlent plus le même langage sur la crise ivoirienne, la dissonance règne également au sommet même de l'institution panafricaine. »

Cet énoncé se rapporte à l'un des nombreux sommets sur la crise ivoirienne, laquelle crise a aussi créé des clivages au sein des différentes organisations tant régionales que sous-régionales. En effet, plusieurs Chefs d'Etats africains n'ont pas la même lecture de la crise ivoirienne, ce qui a fait même dire à certains observateurs qu'il y aurait plusieurs, ou du moins deux camps à ces différents sommets, chaque belligérant ayant des soutiens.

La loi de sincérité est donc respectée puisque tous les lecteurs savent qu'effectivement les différents Etats membres ne parlent plus le même langage sur la crise ivoirienne, crise qui aura semé la discorde dans toutes les institutions qui essaient de trouver des solutions pour son règlement définitif.

Le dernier exemple de cette série concerne cet énoncé :

6« Depuis 1990 que le problème de la nationalité de M. Alassane Dramane Ouattara s'est posé en Côte d'Ivoire, personne n'a pu avoir le courage de rendre un témoignage susceptible d'édifier une fois pour toute les uns et les autres. Ceux qui l'ont connu au FMI, à la BCEAO et qui savent qu'il y était au nom de tel ou tel Etat, ont préféré garder le silence ou tout au plus, murmurer dans leur salon. »

Cet énoncé revient sur un problème politique majeur de la Côte d'Ivoire, il s'agit du problème de la nationalité de M. Alassane Dramane Ouattara, président du Rassemblement Des Républicains. Lorsque le journaliste déclare que personne n'a rendu un témoignage susceptible d'édifier une fois pour toutes les uns et les autres, il fait allusion aussi bien aux détracteurs qu'aux sympathisants de M. Alassane Dramane Ouattara. Ainsi, parce qu'aucun témoignage n'a permis de mettre fin à ce débat, on est en mesure de conclure que le journaliste respecte la loi de sincérité puisque son lectorat est conscient qu'aucun élément n'a permis jusque-là de trancher cette affaire.

Quand bien même on pourrait trouver du sens implicite dans les informations véhiculées par la presse écrite, il ne faut pas oublier que parce que le rôle de cette même presse est d'informer les citoyens, elle se doit de dire ce qui est, de relater les faits, c'est-à-dire qu'elle a l'obligation de respecter la loi de sincérité. Et cette obligation ne porte pas que sur la loi de sincérité seulement, elle concerne aussi bien la loi d'exhaustivité.

2.4. La loi d'exhaustivité

Selon la loi d'exhaustivité, qu'on pourrait aussi dénommer la loi d'information maximale, le locuteur ou journaliste, sur un point qu'il choisit d'évoquer, doit indiquer l'extension exacte des faits rapportés, ni plus ni moins (Baylon et Mignot, 1995 :159). Aussi, le Dictionnaire d'analyse du discours abonde dans ce sens en affirmant que « la loi d'exhaustivité exige que le locuteur donne, sur le thème dont il parle, les renseignements les plus forts qu'il possède, et qui sont susceptibles d'intéresser le destinataire » (2002 : 357). Naturellement, l'exagération est

aussi proscrite car il ne faut pas aller au-delà du degré effectivement atteint dans la réalité des faits.

Mais la loi de sincérité l'interdisait déjà. Dans l'ensemble, c'est une loi qui impose de dire ce qu'il en est, elle commande la précision. C'est ce qu'on va essayer de montrer avec les exemples suivants :

7« *Ainsi, la rébellion qui devrait garder le profil bas pour se faire pardonner par ses victimes et les institutions nationales et internationales est la première à s'attaquer à tous ceux qui ne partagent pas à 100% ses points de vue. C'est bien cela le paradoxe de la crise ivoirienne qui présente les fautifs comme les victimes et les victimes comme ceux qui ont causé du tort. Si vous ne voyez pas les choses de cet oeil, c'est que vous êtes contre la paix.* »

Dès l'entame de cet énoncé, le journaliste affirme que *la rébellion devrait garder profil bas*, et par la suite il commence à énumérer les raisons pour lesquelles elle se doit d'adopter cette attitude :

-pour se faire pardonner par ses nombreuses victimes car il y a eu morts d'hommes et de nombreux dégâts causés (perte de biens matériels, destruction de plusieurs biens appartenant à l'Etat de Côte d'Ivoire, partition du pays en deux) ;

-pour se faire pardonner par les institutions nationales et internationales car à l'origine cette rébellion était un coup d'état qui visait le renversement des institutions de la République.

Cependant, ce n'est pas cette attitude d'humilité que la rébellion a adoptée puisque selon le journaliste, elle s'attaque systématiquement à tous ceux qui ne voient pas les choses selon ses points de vue à elle. Le journaliste fait jouer la loi d'exhaustivité car il ne se contente pas d'affirmer les choses, mais il présente plusieurs arguments pour rendre ses propos plus explicites. C'est la même attitude qu'il adopte pour l'exemple suivant :

8« *Car le reproche de partialité en faveur du Président Gbagbo fait au médiateur désigné de l'Union africaine ne manque pas de susciter la polémique quand on sait que pour le camp présidentiel ivoirien et une partie de la communauté internationale, l'on ne saurait récuser la médiation de Thabo Mbeki grâce à qui d'importantes concessions ont été faites par le Président Gbagbo dans le processus de sortie de crise.* »

Cet énoncé est extrait d'un article qui soutient des arguments contraires à ceux des Forces nouvelles prétendant que M. Thabo Mbeki, médiateur de l'Union africaine, serait partial. En effet, dans cet énoncé où il est question de M. Thabo Mbeki (ex-Président de l'Afrique du Sud), le journaliste prend le soin de dire à ses lecteurs qui il est :

- le médiateur désigné par l'Union africaine pour le règlement de la crise ivoirienne ;
- et lorsque les Forces nouvelles le traite d'être impartial, le journaliste relève que cela crée la polémique parce que tous ne sont pas d'accord avec cette étiquette de partialité que les Forces nouvelles lui collent ;
- car c'est grâce à sa médiation que d'importantes concessions ont été faites par le Président Gbagbo, autrement dit, sa médiation a connu plus de succès que les autres médiations.

Ainsi, on voit bien que le journaliste ne se contente pas seulement de dire que ceux qui accusent le médiateur de l'Union Africaine de partialité font preuve de mauvaise foi, mais il rappelle également les résultats qu'il a obtenus pour battre en brèche leurs arguments, ce qui l'oblige de façon indirecte à respecter la loi d'exhaustivité qui commande de donner toutes les informations possibles. Cependant, il faut reconnaître que dans certaines situations qui restent à définir, le journaliste se sent obligé de ne pas rentrer dans tous les détails. C'est ce que nous allons voir avec la dernière loi intitulée la loi de litote.

2.5. La loi de litote

La loi de litote « est un procédé que l'ancienne rhétorique appelait aussi diminution, et elle consiste à dire moins qu'on ne pense par modestie, par égard, ou même par artifice mais sans l'intention de tromper l'interlocuteur » (Fontainier, cité par C. Baylon et X. Mignot, p.159). La loi de sincérité n'est donc pas violée. Ainsi, la loi de litote est une loi « qui amène à interpréter un énoncé comme disant plus que sa signification littérale » (Dictionnaire d'analyse du discours, 2002 : 357).

La loi de litote est donc un mécanisme subtil qui est de nature à augmenter les risques de malentendu ; cependant, il permet de s'exprimer au mieux dans des situations délicates, en recourant à une implication du sens. Si donc la presse écrite a recours aux autres lois, il est évident qu'on puisse rencontrer des énoncés respectant cette loi également :

9« Mais curieusement, l'ONU, sans même attendre -au moins pour la forme- les conclusions des débats ce jour dans la capitale éthiopienne, a déjà fait son choix et arrêté sa position. »

Le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé aux Africains (à l'Union Africaine) de lui faire des propositions sur lesquelles il s'appuiera pour produire une résolution dans le cadre du règlement de la crise ivoirienne. Et ce sommet de l'Union Africaine se tient ce jour même à Addis-Abeba,

la capitale éthiopienne. Et sans même attendre la fin de ce sommet, il y avait déjà un projet de résolution qui était prêt et sur lequel le Conseil de sécurité devrait statuer. C'est ainsi que le journaliste, pour ne pas affirmer que l'ONU ne tient pas compte de l'avis des Africains, préfère écrire que l'Onu a déjà fait son choix et arrêté sa position. On pourrait donc taxer l'Onu de ne faire aucun effort pour montrer qu'elle n'a pas d'égard pour les Africains réunis pour ce sommet.

Le journaliste, en usant donc de la loi de litote, a choisi de décrire en peu de mots ces réalités sus-mentionnées à ses lecteurs puisque si l'ONU a fait son choix bien avant de recevoir les propositions des Africains, cela signifie de manière indirecte que leurs propositions ne seront pas prises en compte. Nous allons continuer avec cette même loi en analysant cet énoncé :

10« Tout dépend aujourd'hui du désarmement : malheureusement l'Onu et la France qui ont déployé des forces suffisamment armées pour être dissuasives ont toujours dit que le désarmement devrait être volontaire. »

Il faut noter que plusieurs fois, les discussions pour une sortie de crise ont achoppé sur l'épineux problème du désarmement des Forces nouvelles car elles posent certaines conditions avant de s'engager à désarmer leurs combattants. Conditions que le pouvoir en place juge être du dilatoire et n'ayant pas de fondement, c'est pourquoi il sollicite l'appui ou l'intervention de la communauté internationale qui s'est engagée au côté des Ivoiriens afin de les aider à sortir de cette situation déplorable.

Aussi, lorsque le journaliste dit que l'Onu et la France ont déployé suffisamment de forces pour être dissuasives, il faut entendre par là que l'Onu et la France devraient user de leurs forces pour faire pression sur les Forces nouvelles afin de les contraindre au désarmement. Et si ces forces n'agissent pas dans ce sens, c'est qu'elles refusent de faire face à leurs responsabilités. Ainsi, la litote qui apparaît dans cet énoncé, c'est que si la communauté internationale ne résout pas cette crise à la racine, c'est qu'elle a intérêt à ce qu'elle perdure comme c'est le souhait de certaines personnes tant au nord qu'au sud du pays.

Plusieurs lois du discours ont été déterminées dans la presse écrite car le journaliste, en s'adressant aux lecteurs, cherche non seulement à leur fournir une information mais aussi à influencer la compréhension que ces derniers ont des faits d'actualité. Néanmoins, il n'y a pas que les lois du discours pour générer du sens implicite dans la presse écrite et les médias en général.

3. Le contrat de communication et l'implication du sens dans la presse écrite

Un certain contrat moral lie le journaliste (ou le média d'information) et les récepteurs de ces médias. C'est la raison pour laquelle n'importe quel individu ne suit pas n'importe quel média car en s'attachant aux services d'un organe de presse, les lecteurs s'engagent à accorder du crédit aux informations qui leur sont proposées et le journaliste s'engage à leur fournir tout ce dont ils ont besoin pour décrypter l'actualité.

3.1. De l'implicite dans la presse écrite

Concernant le contenu de la presse, dire que leur seul rôle est la transmission de l'information, c'est admettre du même coup que toutes les informations qu'elle véhicule sont exprimées de façon explicite. Or, on peut dire d'une information qu'elle est explicite lorsque celle-ci est une information manifeste, qui se donne comme telle, qui s'avoue, qui s'étale. Ce qui est dit est totalement dit ou ne l'est pas du tout (Baylon et Mignot, 1995). Cependant, on peut remarquer que dans certaines situations, il y a besoin à la fois de dire certaines choses tout en refusant la responsabilité de leur énonciation. Et cette façon de faire n'est pas étrangère à la presse écrite qui, souvent, oriente les opinions de ces lecteurs dans des directions bien précises.

Et pour ce faire, l'on peut faire usage des lois du discours et bien d'autres éléments qui peuvent aider à la reconstruction du sens implicite véhiculé par les articles de la presse. Aussi, Ducrot (1972) affirme dans son ouvrage « Dire et ne pas dire » que toute affirmation explicitée devient, par cela même, un thème de discussions possibles. Tout ce qui est dit peut-être contredit, de sorte qu'on ne saurait annoncer une opinion ou un avis sans les désigner du même coup aux objections éventuelles des interlocuteurs. C'est la raison pour laquelle certains locuteurs expriment leurs idées en utilisant des expressions qui ne les étalent pas, et donc qui les mettent hors de portée des contestations éventuelles.

Les sens implicites mis en exergue peuvent faire apparaître un implicite qui concerne l'énoncé et un implicite porté sur l'énonciation. Dans notre étude, on pourrait qualifier d'implicite de l'énoncé le contenu de la presse, c'est-à-dire les écrits des journalistes (les articles de la presse), alors que l'implicite fondé sur l'énonciation serait la légitimité, le droit qui revient à ces journalistes d'informer le public.

En effet, nous constatons que le fait d'informer le public n'est pas exécuté librement, puisque toute parole émise doit trouver une motivation, et aussi répondre à un besoin qu'on estime réel de la part de l'interlocuteur.

En outre, on doit reconnaître que la découverte du sens implicite n'incombe pas totalement au journaliste mais plutôt à ses lecteurs en grande partie car le sens implicite n'est jamais manifeste mais il est plutôt reconstitué et ce trait peut permettre aux journalistes de refuser la paternité du sens reconstitué tiré de ses propos. Néanmoins, il est admis qu'il existe un certain lien entre l'organe de presse et ses lecteurs.

3.2. Le contrat de communication

Les informations concernant les réalités sociales correspondent à ce que Lochard et Boyer (1998) appellent « mises en scène de soi » dans la mesure où les individus ou les groupes qui communiquent sont conscients du regard d'autrui et agissent en conséquence.

Il faut reconnaître qu'à l'état brut, un évènement est presque dépouillé de signification. Et selon Charaudeau (2005), il est surtout rendu signifiant par le traitement langagier qu'il subit. C'est la raison pour laquelle les articles de presse ou information issus du processus médiatique n'est rien d'autre qu'un « évènement fait signe ». Cette remarque peut ramener évidemment à la notion de « mise en scène » du discours médiatique (qu'il s'agisse de presse écrite, de radio ou de télévision).

Lochard et Boyer (1998) abondent également dans ce même sens en préconisant qu'il est préférable de voir la production de l'information médiatique sous l'angle d'un jeu langagier avec une visée d'influence dans laquelle les partenaires sont liés par un contrat spécifique : le contrat d'information.

Ainsi, d'un journalisme d'information, l'on passe désormais à un journalisme de communication ; vu que les entreprises de presse sont fortement influencées par des préoccupations commerciales. C'est ce que souligne Ramonet (1999 :10) lorsqu'il affirme que : « l'information est avant tout considérée comme une marchandise, et que ce caractère l'emporte, de loin, sur la mission fondamentale des médias : éclairer et enrichir le débat démocratique ». »

Conclusion

Les lois du discours permettent de rendre compte des phénomènes liés au sens qu'on pourrait rencontrer lors d'interaction entre individus. Cette théorie qui a été appliquée à un corpus de la presse écrite aide à comprendre ou à reconstituer le sens implicite lié aux énoncés produits par les journalistes lors de la narration des faits d'actualité. Ainsi, plusieurs lois du discours ont été mises en exergue dans cette étude portant sur la presse écrite. Cela est rendu possible, en dépit du manque d'interaction manifeste parce que les lois du discours peuvent être sollicitées lorsqu'il s'agit de trouver ou reconstituer du sens implicite. Or, si les articles de la presse écrite permettent aux journalistes de partager du sens avec ses lecteurs, il y a également du sens implicite qui peut être véhiculé à travers leurs narrations des nouvelles qui font l'actualité. Ainsi, dans un article de presse, il y a ce dont on entend explicitement informer l'interlocuteur ou lecteur, mais il y a aussi ce qu'on présente comme un acquis indiscutable dont on fait le cadre de l'échange. Et il y a enfin ce qu'on laisse aux lecteurs le soin de découvrir ou deviner, sans prendre la responsabilité de l'avoir dit.

On peut aussi constater qu'au-delà du sens produit à travers les articles de la presse, il y a aussi une certaine relation qui s'établit entre le journaliste et ses lecteurs, relation qui aboutit à une certaine dépendance entre les deux camps. Ainsi, les lecteurs privilégieront un organe de presse ou médias particulier au détriment d'un autre ; et du côté du journal, les écrits seront fonctions des lecteurs visés, tout en cherchant à toucher le plus grand nombre possible. Ce lien qui s'établit entre le journal ou médias et ses lecteurs peut également être source de sens implicite rencontré dans les articles de la presse.

Bibliographie

Baylon Christian et Mignot Xavier (1995), *Sémantique du langage*, Paris, Nathan.

Charaudeau Patrick (2005), *Les médias et l'information. L'impossible transparence*, Bruxelles, De Boeck.

Charron Jean, Jacob Loïc (1999), « *Enonciation journalistique et subjectivité : les marques du changement* », Etudes de communication publique,

Département d'information et de communication, Cahier N° 14,
Université Laval, Québec.

Dictionnaire d'analyse du discours (2002) sous la direction de Patrick Charaudeau et Dominique Maingueneau, Seuil, Paris.

Dudrot Oswald (1972), *Dire et ne pas dire*, Paris, Hermann.

Lochard Guy et Boyer Henry (1998), *La communication médiatique*, Paris, Seuil.

Ramonet Ignacio (1999), *La tyrannie de la communication*, Paris, Gallimard.

Reboul Anne et Moeschler Jacques (1998), *La pragmatique aujourd'hui*, Paris, Points.

Annexes

Sources du corpus

Enoncé 1 : 9 octobre 2006, p.15, N 12578

Enoncé 2 : 16 octobre 2006, p.3, N 12584

Enoncé 3 : 14 octobre 2006, p.12, N 12583

Enoncé 4 : 25 juillet 2006, p.3, N 12515

Enoncé 5 : 13 octobre 2006, p.13, N 12582

Enoncé 6 : 25 juillet 2006, p.5, N 12515

Enoncé 7 : 16 octobre 2006, p.2, N 12584

Enoncé 8 : 16 octobre 2006, p.3, N 1258

Enoncé 9 : 17 octobre 2006, p.11, N 12585

Enoncé 10 : 17 juillet 2006, p.12, N 12508